

# COMMUNIQUÉ APL # 08



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2019-01-22



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491  
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : [z27\\_lignery@aplcsq.net](mailto:z27_lignery@aplcsq.net)  
Site web : [www.lignery.ca](http://www.lignery.ca)

## Personnel enseignant RÉGULIER TEMPS PLEIN (permanent ou en voie de permanence)



Veillez signaler  
au plus tard le 31 mars 2019  
vos intentions  
pour l'année 2019-2020

## CONGÉS

### SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

Pour les personnes ayant complété  
une année de service au 30 juin

OU

### SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

Pour les personnes ayant complété  
une année de service au 30 juin

OU

### À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Pour les personnes  
qui ont acquis leur permanence  
et qui ne sont pas en disponibilité





## CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

- Clause 5-15.02 1. **Avant le 1<sup>er</sup> avril**, sur demande écrite, tout enseignant **obtient** (automatiquement) un congé sans traitement pour :
- a) études à temps plein (renouvelable);
  - b) enseignement hors du Québec (1 an, renouvelable 1 fois) (entente approuvée par le ministre);
  - c) enseignement dans toute région éloignée définie au chapitre 12-0.00 (1 an, renouvelable 1 fois).
- Clause 5-15.07 2. **Avant le 1<sup>er</sup> avril**, la Commission **peut** accorder un congé sans traitement à temps plein à tout enseignant qui en fait la demande (pour raisons personnelles).
3. Sur demande écrite, l'enseignant **obtient** un congé sans traitement pour l'année scolaire ou pour compléter l'année :
- Clause 5-15.03 A) a) mutation du conjoint (1 an, renouvelable 1 fois);
- Clause 5-15.03 B) b) maladie grave du conjoint ou d'une personne à charge;
- Clause 5-15.05 c) invalidité après 104 semaines.
- Clause 5-15.03 C) 4. Sur demande écrite, l'enseignant ayant complété 10 ans de service **obtient** (automatiquement) un congé sans traitement d'une année ou partie d'année (jours consécutifs).
- Clause 5-15.04 5. Sur demande écrite, l'enseignant **obtient** un congé sans traitement :
- a) pour période d'élection (s'il est candidat)
  - b) pour charge publique (s'il est élu)
- Clause 5-15.06 6. **Avant le 1<sup>er</sup> août**, sur demande, les enseignants en disponibilité, les enseignants du bassin commission **obtiennent** un congé sans traitement d'une année.

**Donc, si vous désirez bénéficier d'un congé sans traitement à temps plein**, vous devez signifier, au plus tard le 31 mars, vos intentions pour l'année scolaire 2019-2020. (Voir page 4 pour savoir où trouver la lettre type « *Congé sans traitement à temps plein* »).



## CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

- Clause 5-15.07 7. **Avant le 1<sup>er</sup> avril**, la Commission **peut** accorder un congé sans traitement à temps partiel (partie d'année ou de tâche) à tout enseignant qui en fait la demande.

**NOTE :** (2<sup>e</sup> alinéa) : « Toutefois la commission peut considérer toutes les demandes qui lui parviennent après cette date. »

**Donc, si vous désirez bénéficier d'un congé sans traitement à temps partiel**, vous devez signifier, au plus tard le 31 mars, vos intentions pour l'année scolaire 2019-2020. (Voir page 4 pour savoir où trouver la lettre type « *Congé sans traitement à temps partiel* »).





## CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

### SON APPLICATION

Le congé s'applique à l'enseignante ou l'enseignant **sous contrat à temps plein qui a acquis sa permanence et qui n'est pas en disponibilité**, qu'elle ou qu'il soit du secteur jeunes (art. 5-17.01, E.N.), de l'éducation des adultes (art. 11-7.28, E.N.) ou de la formation professionnelle (art. 13-7.55, E.N.).\*

### SA NATURE

**Ce congé permet d'étaler son traitement d'une période de travail sur une période plus longue comprenant la durée du congé** (art. 5-17.01, E.N.). L'octroi du congé à traitement différé est du ressort de la commission... C'est-à-dire que, contrairement à la croyance populaire, la commission n'est pas obligée d'accorder le congé à traitement différé. Si la commission refuse le congé demandé, elle doit justifier son refus à la demande de l'enseignante ou l'enseignant (art. 5-17.02, E.N.).

### SES CONDITIONS

Ce congé sans perte de droits est régi par l'annexe XIII E.N. (Art. 5-17.03, E.N.).

**La durée du congé à traitement différé** est d'une année scolaire ou d'une demi-année scolaire.

**N.B. :** La CSDGS étudiera la demande seulement si le congé est pris la dernière année du traitement différé ou les 100 derniers jours du contrat, s'il s'agit d'un congé d'une demi-année.

**La durée du contrat** (période d'étalement du traitement incluant le congé lui-même) peut être de 2, 3, 4 ou 5 ans s'il s'agit d'un congé d'une demi-année ou de 3, 4 ou 5 ans s'il s'agit d'un congé d'une année.

**Si le congé est d'une demi-année, le % du traitement reçu** par l'enseignante ou l'enseignant dans chaque période du contrat **varie selon la durée du contrat :**

- contrat de 2 ans : 75 % du traitement;
- contrat de 3 ans : 83,34 % du traitement;
- contrat de 4 ans : 87,5 % du traitement;
- contrat de 5 ans : 90 % du traitement

**Si le congé est d'une année, le % du traitement reçu** par l'enseignante ou l'enseignant dans chaque période du contrat **varie selon la durée du contrat :**

- contrat de 3 ans : 66,66 % du traitement;
- contrat de 4 ans : 75 % du traitement;
- contrat de 5 ans : 80 % du traitement.

### Pendant la durée du contrat :

- une absence sans traitement ne peut excéder 12 mois et prolonge d'autant la durée du contrat ;
- l'enseignante ou l'enseignant **bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention collective si elle ou il était réellement en fonction. Chaque année du contrat vaut pour une année de service aux fins du régime de retraite.**

**NOTE :** 1. Il faut revenir travailler l'équivalent du congé avant de prendre sa retraite.  
2. La fin du congé ne peut pas coïncider avec le début de la retraite.  
3. Pour toute question concernant le congé à traitement différé, vous pouvez communiquer avec L'Association des professeurs de Lignery (CSQ).

\* E.N. : Entente nationale, donc ce droit fait partie de notre contrat de travail.

**Donc, si vous désirez bénéficier d'un congé à traitement différé, vous devez signifier, au plus tard le 31 mars, vos intentions pour l'année scolaire 2019-2020.** (Voir page 4 pour savoir où trouver la lettre type « Congé à traitement différé »).



# COMMENT FAIRE SA DEMANDE

Vous trouverez les lettres types sur le site de l'APL ([lignery.ca](http://lignery.ca)).

Allez dans l'onglet « **Documents** » et cliquez sur « **Formulaires et lettres types** »



Choisissez la lettre-type selon la demande que vous faites :

## **Demande**

## **Lettre type**

Congé sans traitement à temps plein → Congé sans traitement à temps plein  
Congé sans traitement à temps partiel → Congé sans traitement à temps partiel  
Congé à traitement différé → Congé à traitement différé

Si de plus amples informations s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 450-659-5491 ou 438-320-5491.

**N'oubliez pas de faire parvenir une copie de la demande à l'APL,**

**par la poste** : 36, boul. Taschereau - C.P. 36, La Prairie (Québec) J5R 3Y1

**OU**

**par courriel** : [z27\\_lignery@aplcsq.net](mailto:z27_lignery@aplcsq.net)



Quelque soit votre demande,  
elle doit être reçue  
par l'employeur  
**avant le 1<sup>er</sup> avril 2019**